KE
12
C381
SD 251 - SD 375

351-375

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-251.

Loi pour faire doit à Jacques Cormier.

Première lecture, le mardi 15 mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 262.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1685

75-3/5

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-251.

Loi pour faire doit à Jacques Cormier.

Première lecture, le mardi 15 mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 262.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1685

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-251.

Loi pour faire droit à Jacques Cormier.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jacques Cormier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour d'octobre 1952, en ladite cité, il a été marié à Fleurette Fournier; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-251.

Loi pour faire doit à Jacques Cormier.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA 1960

X-1687

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-251.

Loi pour faire droit à Jacques Cormier.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jacques Cormier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour d'octobre 1952, en ladite cité, il a été marié à Fleurette Fournier; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-252.

Loi pour faire droit à Mary Lorraine Little Copping.

Première lecture, le mardi 15 mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 263.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2099

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-252.

Loi pour faire droit à Mary Lorraine Little Copping.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Lorraine Little Copping, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de George Edwin Copping, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour d'août 1952, en la cité de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Mary Lorraine Little; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-252.

Loi pour faire droit à Mary Lorraine Little Copping.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2101

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-252.

Loi pour faire droit à Mary Lorraine Little Copping.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Lorraine Little Copping, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de George Edwin Copping, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour d'août 1952, en la cité de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Mary Lorraine Little; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-253.

Loi pour faire droit à Sylvia Trachimovsky Fox.

Première lecture, le mardi 15 mars 1960.

L'honorable président du comité
des divorces.

Rapport nº 264.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2371

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-253.

Loi pour faire droit à Sylvia Trachimovsky Fox.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sylvia Trachimovsky Fox, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Stanley Fox, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de juin 1958, en ladite cité, et qu'elle était alors Sylvia Trachimovsky; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-253.

Loi pour faire droit à Sylvia Trachimovsky Fox.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2373

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-253.

Loi pour faire droit à Sylvia Trachimovsky Fox.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sylvia Trachimovsky Fox, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Stanley Fox, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de juin 1958, en ladite cité, et qu'elle était alors Sylvia Trachimovsky; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-254.

Loi pour faire droit à Kathleen Shannon Keene.

Première lecture, le mardi 15 mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 265.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-1819

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-254.

Loi pour faire droit à Kathleen Shannon Keene.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kathleen Shannon Keene, demeurant en la ville de Mont-Royal, province de Québec, épouse de Brian Keene, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Laurent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de juin 1957, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, et qu'elle était alors Kathleen Shannon; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-254.

Loi pour faire droit à Kathleen Shannon Keene.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-1821

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-254.

Loi pour faire droit à Kathleen Shannon Keene.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kathleen Shannon Keene, demeurant en la ville de Mont-Royal, province de Québec, épouse de Brian Keene, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Laurent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de juin 1957, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, et qu'elle était alors Kathleen Shannon; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-255.

Loi pour faire droit à Jean Elizabeth MacCuaig Vinters.

Première lecture, le mardi 15 mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport N° 266.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–469

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-255.

Loi pour faire droit à Jean Elizabeth MacCuaig Vinters.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean Elizabeth MacCuaig Vinters, demeurant en la ville de Sainte-Rose, province de Québec, épouse de Robert Cecil Vinters, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Windsor, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de septembre 1950, en la cité de Toronto, dite province d'Ontario, et qu'elle était alors Jean Elizabeth MacCuaig; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-255.

Loi pour faire droit à Jean Elizabeth MacCuaig Vinters.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–471

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-255.

Loi pour faire droit à Jean Elizabeth MacCuaig Vinters.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean Elizabeth MacCuaig Vinters, demeurant en la ville de Sainte-Rose, province de Québec, épouse de Robert Cecil Vinters, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Windsor, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de septembre 1950, en la cité de Toronto, dite province d'Ontario, et qu'elle était alors Jean Elizabeth MacCuaig; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-256.

Loi pour faire droit à Lucy Sekora Budnik.

Première lecture, le mardi 15 mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 267.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1095

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-256.

Loi pour faire droit à Lucy Sekora Budnik.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lucy Sekora Budnik, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de Walter Budnik, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour d'octobre 1951, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Lucy Sekora; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-256.

Loi pour faire droit à Lucy Sekora Budnik.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-1097

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-256.

Loi pour faire droit à Lucy Sekora Budnik.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lucy Sekora Budnik, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de Walter Budnik, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour d'octobre 1951, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Lucy Sekora; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-257.

Loi pour faire droit à Joyce Middlehurst Walker.

Première lecture, le mardi 15 mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport N° 268

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1564

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-257.

Loi pour faire droit à Joyce Middlehurst Walker.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joyce Middlehurst Walker, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Albert Edward Walker, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de décembre 1951, en la ville de West Kirby, Chester, Angleterre, et qu'elle était alors Joyce Middlehurst; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-257.

Loi pour faire droit à Joyce Middlehurst Walker.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1566

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-257.

Loi pour faire droit à Joyce Middlehurst Walker.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joyce Middlehurst Walker, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Albert Edward Walker, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de décembre 1951, en la ville de West Kirby, Chester, Angleterre, et qu'elle était alors Joyce Middlehurst; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-258.

Loi pour faire droit à Patricia Shirley Rydberg Menzies.

Première lecture, le mardi 15 mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport N° 269.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1491

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-258.

Loi pour faire droit à Patricia Shirley Rydberg Menzies.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Patricia Shirley Rydberg Menzies, demeurant en la cité de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de Gordon Patrick Wilfred Menzies, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de février 1949, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Patricia Shirley Rydberg; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-258.

Loi pour faire droit à Patricia Shirley Rydberg Menzies.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-1493

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-258.

Loi pour faire droit à Patricia Shirley Rydberg Menzies.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Patricia Shirley Rydberg Menzies, demeurant en la cité de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de Gordon Patrick Wilfred Menzies, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de février 1949, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Patricia Shirley Rydberg; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-259.

Loi pour faire droit à Réal Blier.

Première lecture, le mardi 22 mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 270.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1600

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-259.

Loi pour faire droit à Réal Blier.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Réal Blier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le cinquième jour de juillet 1958, en ladite cité, il a été marié à Carmen Collin; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-259.

Loi pour faire droit à Réal Blier.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-1602

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-259.

Loi pour faire droit à Réal Blier.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Réal Blier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le cinquième jour de juillet 1958, en ladite cité, il a été marié à Carmen Collin; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-260.

Loi pour faire droit à Viola Elsie Ann Johnson Anderson.

Première lecture, le mardi 22 mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 271.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2163

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-260.

Loi pour faire droit à Viola Elsie Ann Johnson Anderson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Viola Elsie Ann Johnson Anderson, demeurant en la cité de Montréal-Nord, province de Québec, épouse de William Earl Anderson, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de février 1956, en ladite cité, et qu'elle était alors Viola Elsie Ann Johnson; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-260.

Loi pour faire droit à Viola Elsie Ann Johnson Anderson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2165

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-260.

Loi pour faire droit à Viola Elsie Ann Johnson Anderson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Viola Elsie Ann Johnson Anderson, demeurant en la cité de Montréal-Nord, province de Québec, épouse de William Earl Anderson, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de février 1956, en ladite cité, et qu'elle était alors Viola Elsie Ann Johnson; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-261.

Loi pour faire droit à Margis Wellisch Ruszugar Hancz.

Première lecture, le mardi 22 mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 272.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2175

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-261.

Loi pour faire droit à Margis Wellisch Ruszugar Hancz.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margis Wellisch Ruszugar Hancz, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Adolf Hancz, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de mars 1958, en ladite cité, et qu'elle était alors Margis Wellisch Ruszugar; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-261.

Loi pour faire droit à Margis Wellisch Ruszugar Hancz.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2177

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-261.

Loi pour faire droit à Margis Wellisch Ruszugar Hancz.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margis Wellisch Ruszugar Hancz, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Adolf Hancz, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de mars 1958, en ladite cité, et qu'elle était alors Margis Wellisch Ruszugar; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-262.

Loi pour faire droit à Janina Lukaszewicz Soloducha.

Première lecture, le mardi 22 mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 273.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2187

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-262.

Loi pour faire droit à Janina Lukaszewicz Soloducha.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Janina Lukaszewicz Soloducha, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jan Soloducha, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour d'août 1948, à Lahde, Allemagne, et qu'elle était alors Janina Lukaszewicz; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-262.

Loi pour faire droit à Janina Lukaszewicz Soloducha.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2189

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-262.

Loi pour faire droit à Janina Lukaszewicz Soloducha.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Janina Lukaszewicz Soloducha, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jan Soloducha, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour d'août 1948, à Lahde, Allemagne, et qu'elle était alors Janina Lukaszewicz; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-263.

Loi pour faire droit à Arthur Woodbridge Dale.

Première lecture, le mardi 22 mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 274.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1883

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-263.

Loi pour faire droit à Arthur Woodbridge Dale.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Arthur Woodbridge Dale, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Montréal-Sud, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour de mars 1941, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Mary Albertine Patricia Ellis; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-263.

Loi pour faire droit à Arthur Woodbridge Dale.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1885

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-263.

Loi pour faire droit à Arthur Woodbridge Dale.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Arthur Woodbridge Dale, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Montréal-Sud, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour de mars 1941, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Mary Albertine Patricia Ellis; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-264.

Loi pour faire droit à Maria Jacoba Arens Mannens.

Première lecture, le mardi 22 mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 275.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2107

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-264.

Loi pour faire droit à Maria Jacoba Arens Mannens.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Maria Jacoba Arens Mannens, demeurant en la cité de Joliette, province de Québec, épouse de Alphonsius Mannens, autrement connu sous le nom d'Albert Brunette, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Saint-Vincent-de-Paul, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour d'octobre 1919, en la municipalité de Stoppeldijk, maintenant la municipalité de Vogelwaarde, Hollande, et qu'elle était alors Maria Jacoba Arens; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-264.

Loi pour faire droit à Maria Jacoba Arens Mannens.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2109

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-264.

Loi pour faire droit à Maria Jacoba Arens Mannens.

Préambule. CONSIDÉRANT que Maria Jacoba Arens Mannens, demeurant en la cité de Joliette, province de Québec, épouse de Alphonsius Mannens, autrement connu sous le nom d'Albert Brunette, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Saint-Vincent-de-Paul, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour d'octobre 1919, en la municipalité de Stoppeldijk, maintenant la municipalité de Vogelwaarde, Hollande, et qu'elle était alors Maria Jacoba Arens; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. **1.** Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-265.

Loi pour faire droit à Gérard-Henri Turgeon.

Première lecture, le mardi 22 mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 276.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2327

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-265.

Loi pour faire droit à Gérard-Henri Turgeon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gérard-Henri Turgeon, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour de novembre 1946, en ladite cité, il a été marié à Marie Bastien; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-265.

Loi pour faire droit à Gérard-Henri Turgeon.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2329

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-265.

Loi pour faire droit à Gérard-Henri Turgeon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gérard-Henri Turgeon, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour de novembre 1946, en ladite cité, il a été marié à Marie Bastien; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-266.

Loi pour faire droit à Nancy Jane Wyllie Wood Aylwin.

Première lecture, le mardi 22 mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 277.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2323

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-266.

Loi pour faire droit à Nancy Jane Wyllie Wood Aylwin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nancy Jane Wyllie Wood Aylwin, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Michael Holland Aylwin, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de juin 1951, en la cité de Québec, dite province, et qu'elle était alors Nancy Jane Wyllie Wood; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-266.

Loi pour faire droit à Nancy Jane Wyllie Wood Aylwin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2325

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-266.

Loi pour faire droit à Nancy Jane Wyllie Wood Aylwin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nancy Jane Wyllie Wood Aylwin, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Michael Holland Aylwin, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de juin 1951, en la cité de Québec, dite province, et qu'elle était alors Nancy Jane Wyllie Wood; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-267.

Loi pour faire droit à Yves Brodeur.

Première lecture, le mardi 22 mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 278.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-1127

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-267.

Loi pour faire droit à Yves Brodeur.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Yves Brodeur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Laurent, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour de janvier 1946, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Rita Desjarlais; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage doit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-267.

Loi pour faire droit à Yves Brodeur.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960.

X-1129

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-267.

Loi pour faire droit à Yves Brodeur.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Yves Brodeur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Laurent, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour de janvier 1946, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Rita Desjarlais; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage doit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-268.

Loi pour faire droit à James Joseph Sceviour.

Première lecture, le mardi 22 mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 279.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1504

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-268.

Loi pour faire droit à James Joseph Sceviour.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Joseph Sceviour, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-neuvième jour d'octobre 1946, en la cité de London, province d'Ontario, il a été marié à Patricia Annabelle Thompson; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-268.

Loi pour faire droit à James Joseph Sceviour.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-1506

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-268.

Loi pour faire droit à James Joseph Sceviour.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Joseph Sceviour, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-neuvième jour d'octobre 1946, en la cité de London, province d'Ontario, il a été marié à Patricia Annabelle Thompson; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-269.

Loi pour faire droit à Leon Zygowski.

Première lecture, le mardi 22 mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 280.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2135

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-269.

Loi pour faire droit à Leon Zygowski.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Leon Zygowski, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour d'août 1945, en la ville de Gerlinghausen, Meschede, Allemagne, il a été marié à Helena Belikowa; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-269.

Loi pour faire droit à Leon Zygowski.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2137

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-269.

Loi pour faire droit à Leon Zygowski.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Leon Zygowski, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour d'août 1945, en la ville de Gerlinghausen, Meschede, Allemagne, il a été marié à Helena Belikowa; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-270.

Loi pour faire droit à Neeltje Doruijter Van der Spoel.

Première lecture, le mardi 22 mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 281.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2888

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-270.

Loi pour faire droit à Neeltje Doruijter Van der Spoel.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Neeltje Doruijter Van der Spoel, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Cornelis Willem Van der Spoel, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Sainte-Dorothée, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de septembre 1949, en la ville de Rotterdam, Hollande, et qu'elle était alors Neeltje Doruijter; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-270.

Loi pour faire droit à Neeltje Doruijter Van der Spoel.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2890

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-270.

Loi pour faire droit à Neeltje Doruijter Van der Spoel.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Neeltje Doruijter Van der Spoel, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Cornelis Willem Van der Spoel, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Sainte-Dorothée, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de septembre 1949, en la ville de Rotterdam, Hollande, et qu'elle était alors Neeltje Doruijter; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-271.

Loi pour faire droit à Paul L'Heureux.

Première lecture, le mardi 22 mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 282.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2752

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-271.

Loi pour faire droit à Paul L'Heureux.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Paul L'Heureux, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Lambert, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour de décembre 1938, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Fernande Ledoux; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-271.

Loi pour faire droit à Paul L'Heureux.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2754

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-271.

Loi pour faire droit à Paul L'Heureux.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Paul L'Heureux, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Lambert, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour de décembre 1938, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Fernande Ledoux; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-272.

Loi pour faire droit à Joseph-Daniel-Bernardin Daigle.

Première lecture, le mardi 22 mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 283.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2143

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-272.

Loi pour faire droit à Joseph-Daniel-Bernardin Daigle.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Daniel-Bernardin Daigle, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-sixième jour d'octobre 1941, dans le canton de Saint-Ferdinand, dite province, il a été marié à Marie-Alice-Irène Vaillancourt; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-272.

Loi pour faire droit à Joseph-Daniel-Bernardin Daigle.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2145

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-272.

Loi pour faire droit à Joseph-Daniel-Bernardin Daigle.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Daniel-Bernardin Daigle, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-sixième jour d'octobre 1941, dans le canton de Saint-Ferdinand, dite province, il a été marié à Marie-Alice-Irène Vaillancourt; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-273.

Loi pour faire droit à Giovanna Intini Mancuso.

Première lecture, le mardi 22 mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 284.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2748

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-273.

Loi pour faire droit à Giovanna Intini Mancuso.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Giovanna Intini Mancuso, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, épouse de Ferdinando Mancuso, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Sainte-Agathe-des-Monts, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour d'août 1958, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Giovanna Intini; considérant que la pétitionnaire a demandé que, à cause du manque de son époux à consommer ledit mariage, ce mariage soit annulé; considérant que ce mariage et ce manque à consommer ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Annulation du mariage.

1. Ledit mariage est annulé par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-273.

Loi pour faire droit à Giovanna Intini Mancuso.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2750

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-273.

Loi pour faire droit à Giovanna Intini Mancuso.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Giovanna Intini Mancuso, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, épouse de Ferdinando Mancuso, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Sainte-Agathe-des-Monts, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour d'août 1958, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Giovanna Intini; considérant que la pétitionnaire a demandé que, à cause du manque de son époux à consommer ledit mariage, ce mariage soit annulé; considérant que ce mariage et ce manque à consommer ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Annulation du mariage.

1. Ledit mariage est annulé par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-274.

Loi pour faire droit à Eileen Williams Gushue.

Première lecture, le mardi 22 mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 285.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–409

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-274.

Loi pour faire droit à Eileen Williams Gushue.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Eileen Williams Gushue, demeurant en la cité de Victoria, province de la Colombie-Britannique, épouse de Harold Gushue, domicilié au Canada et demeurant à Brigus, province de Terre-Neuve, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de juin 1947, à Brigus susdit, et qu'elle était alors Eileen Williams; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-274.

Loi pour faire droit à Eileen Williams Gushue.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–411

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-274.

Loi pour faire droit à Eileen Williams Gushue.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Eileen Williams Gushue, demeurant en la cité de Victoria, province de la Colombie-Britannique, épouse de Harold Gushue, domicilié au Canada et demeurant à Brigus, province de Terre-Neuve, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de juin 1947, à Brigus susdit, et qu'elle était alors Eileen Williams; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-275.

Loi pour faire droit à Jean Eleanor Jackson Connell.

Première lecture, le mardi 22 mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 286.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1624

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-275.

Loi pour faire droit à Jean Eleanor Jackson Connell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean Eleanor Jackson Connell, demeurant en la ville de Lachute, province de Québec, épouse de David Leonard Connell, domicilié au Canada et demeurant précédemment en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de juin 1947, au village de Brownsburg, dite province, et qu'elle était alors Jean Eleanor Jackson; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-275.

Loi pour faire droit à Jean Eleanor Jackson Connell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-1626

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-275.

Loi pour faire droit à Jean Eleanor Jackson Connell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean Eleanor Jackson Connell, demeurant en la ville de Lachute, province de Québec, épouse de David Leonard Connell, domicilié au Canada et demeurant précédemment en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de juin 1947, au village de Brownsburg, dite province, et qu'elle était alors Jean Eleanor Jackson; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-276.

Loi pour faire droit à George Henry Basil.

Première lecture, le mardi 22 mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 287.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1111

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-276.

Loi pour faire droit à George Henry Basil.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Henry Basil, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour d'avril 1925, en ladite cité, il a été marié à Marie-Séraphine-Germaine St-Georges; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-276.

Loi pour faire droit à George Henry Basil.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1113

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-276.

Loi pour faire droit à George Henry Basil.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Henry Basil, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour d'avril 1925, en ladite cité, il a été marié à Marie-Séraphine-Germaine St-Georges; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-277.

Loi pour faire droit à Eileen Kathleen Astley Craig.

Première lecture, le mardi 22 mars 1960.

L'honorable Président du comité des divorces.

Rapport nº 288.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2347

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-277.

Loi pour faire droit à Eileen Kathleen Astley Craig.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Eileen Kathleen Astley Craig, demeurant en la cité de Dorval, province de Québec, épouse de William James Craig, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de septembre 1949, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Eileen Kathleen Astley; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; À ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-277.

Loi pour faire droit à Eileen Kathleen Astley Craig.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2349

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-277.

Loi pour faire droit à Eileen Kathleen Astley Craig.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Eileen Kathleen Astley Craig, demeurant en la cité de Dorval, province de Québec, épouse de William James Craig, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de septembre 1949, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Eileen Kathleen Astley; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-278.

Loi pour faire droit à Edith Tobat Heinemann.

Première lecture, le mardi 22 mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 289.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–936

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-278.

Loi pour faire droit à Edith Tobat Heinemann.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Edith Tobat Heinemann, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Karl Heinz Heinemann, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour d'août 1953, à Francfort-sur-le-Main, Allemagne, et qu'elle était alors Edith Tobat; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-278.

Loi pour faire droit à Edith Tobat Heinemann.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–938

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-278.

Loi pour faire droit à Edith Tobat Heinemann.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Edith Tobat Heinemann, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Karl Heinz Heinemann, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour d'août 1953, à Francfort-sur-le-Main, Allemagne, et qu'elle était alors Edith Tobat; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-279.

Loi pour faire droit à Davis Zave Garmaise.

Première lecture, le mardi 22 mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 290.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2007

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-279.

Loi pour faire droit à Davis Zave Garmaise.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Davis Zave Garmaise, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour d'août 1952, en ladite cité, il a été marié à Freda Cohen; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-279.

Loi pour faire droit à Davis Zave Garmaise.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2009

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-279.

Loi pour faire droit à Davis Zave Garmaise.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Davis Zave Garmaise, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour d'août 1952, en ladite cité, il a été marié à Freda Cohen; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-280.

Loi pour faire droit à Marie-Frédérique-Raphaëlle-Mireille Fortier Kingsbury.

Première lecture, le mardi 22 mars 1960.

L'honorable Président du comité des divorces.

Rapport nº 292.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2319

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-280.

Loi pour faire droit à Marie-Frédérique-Raphaëlle-Mireille Fortier Kingsbury.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Frédérique-Raphaëlle-Mireille Fortier Kingsbury, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Donald Macdonald Kingsbury, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour d'août 1950, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Marie-Frédérique-Raphaëlle-Mireille Fortier; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-280.

Loi pour faire droit à Marie-Frédérique-Raphaëlle-Mireille Fortier Kingsbury.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2321

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-280.

Loi pour faire droit à Marie-Frédérique-Raphaëlle-Mireille Fortier Kingsbury.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Frédérique-Raphaëlle-Mireille Fortier Kingsbury, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Donald Macdonald Kingsbury, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour d'août 1950, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Marie-Frédérique-Raphaëlle-Mireille Fortier; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-281.

Loi pour faire droit à Franko (Franz) Stapinskyj.

Première lecture, le mardi 22 mars 1960.

L'honorable Président du comité des divorces.

Rapport nº 293.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2295

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-281.

Loi pour faire droit à Franko (Franz) Stapinskyj.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Franko (Franz) Stapinskyj, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour de février 1946, à Bayreuth, Bavière, Allemagne, il a été marié à Ewgenija Dyka; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-281.

Loi pour faire droit à Franko (Franz) Stapinskyj.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2297

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-281.

Loi pour faire droit à Franko (Franz) Stapinskyj.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Franko (Franz) Stapinskyj, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour de février 1946, à Bayreuth, Bavière, Allemagne, il a été marié à Ewgenija Dyka; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-282.

Loi pour faire droit à Eva Facey Lund.

Première lecture, le mardi 22 mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 294.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1995

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-282.

Loi pour faire droit à Eva Facey Lund.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Eva Facey Lund, demeurant en la ville de Stellarton, province de la Nouvelle-Écosse, épouse de Svend Lund, domicilié au Canada, dans la province de Québec, et demeurant actuellement à Erwitte, République fédérale de l'Allemagne occidentale, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de mars 1944, en la ville de Westville, dite province de la Nouvelle-Écosse, et qu'elle était alors Eva Facey; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-282.

Loi pour faire droit à Eva Facey Lund.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-1997

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-282.

Loi pour faire droit à Eva Facey Lund.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Eva Facey Lund, demeurant en la ville de Stellarton, province de la Nouvelle-Écosse, épouse de Svend Lund, domicilié au Canada, dans la province de Québec, et demeurant actuellement à Erwitte, République fédérale de l'Allemagne occidentale, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de mars 1944, en la ville de Westville, dite province de la Nouvelle-Écosse, et qu'elle était alors Eva Facey; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-283.

Loi pour faire droit à Joan Dunn Ostrosky.

Première lecture, le mardi 29 mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 297.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1931

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-283.

Loi pour faire droit à Joan Dunn Ostrosky.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joan Dunn Ostrosky, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Michael John Joseph Ostrosky, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de septembre 1952, en la cité de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Joan Dunn; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-283.

Loi pour faire droit à Joan Dunn Ostrosky.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 AVRIL 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1933

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-283.

Loi pour faire droit à Joan Dunn Ostrosky.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joan Dunn Ostrosky, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Michael John Joseph Ostrosky, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de septembre 1952, en la cité de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Joan Dunn; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-284.

Loi pour faire droit à Teresa Greco Caputo.

Première lecture, le mardi 29 mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 298.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-557

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-284.

Loi pour faire droit à Teresa Greco Caputo.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Teresa Greco Caputo, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Michael Caputo, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de juillet 1940, en ladite cité, et qu'elle était alors Teresa Greco; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-284.

Loi pour faire droit à Teresa Greco Caputo.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 AVRIL 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-559

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-284.

Loi pour faire droit à Teresa Greco Caputo.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Teresa Greco Caputo, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Michael Caputo, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de juillet 1940, en ladite cité, et qu'elle était alors Teresa Greco; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-285.

Loi pour faire droit à William Pinkerton.

Première lecture, le mardi 29 mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 299.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1947

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-285.

Loi pour faire droit à William Pinkerton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Pinkerton, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Laurent, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour de juin 1952, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Muguette Lévesque; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-285.

Loi pour faire droit à William Pinkerton.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 AVRIL 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1949

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-285.

Loi pour faire droit à William Pinkerton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Pinkerton, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Laurent, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour de juin 1952, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Muguette Lévesque; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-286.

Loi pour faire droit à Frank David Cousens.

Première lecture, le mardi 29 mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 300.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2279

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-286.

Loi pour faire droit à Frank David Cousens.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frank David Cousens, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Knowlton, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de décembre 1926, en ladite ville, il a été marié à Flossie Maynard Royea; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-286.

Loi pour faire droit à Frank David Cousens.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 AVRIL 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2281

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-286.

Loi pour faire droit à Frank David Cousens.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frank David Cousens, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Knowlton, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de décembre 1926, en ladite ville, il a été marié à Flossie Maynard Royea; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-287.

Loi pour faire droit à Denise Baril Sarrazin.

Première lecture, le mardi 29 mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 301.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2708

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-287.

Loi pour faire droit à Denise Baril Sarrazin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Denise Baril Sarrazin, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jean-Marc Sarrazin, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de juin 1954, en la cité de Saint-Michel, dite province, et qu'elle était alors Denise Baril; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-287.

Loi pour faire droit à Denise Baril Sarrazin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 AVRIL 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2710

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-287.

Loi pour faire droit à Denise Baril Sarrazin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Denise Baril Sarrazin, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jean-Marc Sarrazin, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de juin 1954, en la cité de Saint-Michel, dite province, et qu'elle était alors Denise Baril; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-288.

Loi pour faire droit à Wassily de Krokhaleff.

Première lecture, le mardi 29 mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 302.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1963

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-288.

Loi pour faire droit à Wassily de Krokhaleff.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Wassily de Krokhaleff, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour de juin 1947, en ladite cité, il a été marié à Loretta-Marie Chouinard; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-288.

Loi pour faire droit à Wassily de Krokhaleff.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 AVRIL 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1965

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-288.

Loi pour faire droit à Wassily de Krokhaleff.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Wassily de Krokhaleff, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour de juin 1947, en ladite cité, il a été marié à Loretta-Marie Chouinard; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-289.

Loi pour faire droit à Henriette Rioux Beaupré.

Première lecture, le mardi 29 mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 303.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1939

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-289.

Loi pour faire droit à Henriette Rioux Beaupré.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Henriette Rioux Beaupré, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Gérard Beaupré, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de septembre 1953, en ladite cité, et qu'elle était alors Henriette Rioux; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-289.

Loi pour faire droit à Henriette Rioux Beaupré.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 AVRIL 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1941

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-289.

Loi pour faire droit à Henriette Rioux Beaupré.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Henriette Rioux Beaupré, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Gérard Beaupré, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de septembre 1953, en ladite cité, et qu'elle était alors Henriette Rioux; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-290.

Loi pour faire droit à Lillian Olive Robertson Reinhold.

Première lecture, le mardi 29 mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 304.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–860

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-290.

Loi pour faire droit à Lillian Olive Robertson Reinhold.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lillian Olive Robertson Reinhold, demeurant en la ville de Hamilton, Bermudes, épouse de Frank Reinhold, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de juin 1932, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Lillian Olive Robertson; considérant que la pétitionnaire a demandé, que pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-290.

Loi pour faire droit à Lillian Olive Robertson Reinhold.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 AVRIL 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-862

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-290.

Loi pour faire droit à Lillian Olive Robertson Reinhold.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lillian Olive Robertson Reinhold, demeurant en la ville de Hamilton, Bermudes, épouse de Frank Reinhold, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de juin 1932, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Lillian Olive Robertson; considérant que la pétitionnaire a demandé, que pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-291.

Loi pour faire droit à Myrtle Gertrude Lily Molloy Heany.

Première lecture, le jeudi 31 mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 305.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2275

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-291.

Loi pour faire droit à Myrtle Gertrude Lily Molloy Heany.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Myrtle Gertrude Lily Molloy Heany, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Alfred William Heany, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de septembre 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Myrtle Gertrude Lily Molloy; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-291.

Loi pour faire droit à Myrtle Gertrude Lily Molloy Heany.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2277

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-291.

Loi pour faire droit à Myrtle Gertrude Lily Molloy Heany.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Myrtle Gertrude Lily Molloy Heany, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Alfred William Heany, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de septembre 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Myrtle Gertrude Lily Molloy; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-292.

Loi pour faire droit à Kathleen Margaret Sinclair McKenna Roberts.

Première lecture, le jeudi 31 mars 1960.

L'honorable Président du comité des divorces.

Rapport nº 306.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2003

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-292.

Loi pour faire droit à Kathleen Margaret Sinclair McKenna Roberts.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kathleen Margaret Sinclair McKenna Roberts, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Arthur William Roberts, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de juin 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Kathleen Margaret Sinclair McKenna; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-292.

Loi pour faire droit à Kathleen Margaret Sinclair McKenna Roberts.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2005

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-292.

Loi pour faire droit à Kathleen Margaret Sinclair McKenna Roberts.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kathleen Margaret Sinclair McKenna Roberts, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Arthur William Roberts, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de juin 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Kathleen Margaret Sinclair McKenna; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-293.

Loi pour faire droit à Marion Toba Wolfe Cohen Shapiro.

Première lecture, le jeudi 31 mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 307.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1983

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-293.

Loi pour faire droit à Marion Toba Wolfe Cohen Shapiro.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marion Toba Wolfe Cohen Shapiro, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Larry Shapiro, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour d'août 1959, en ladite cité, et qu'elle était alors Marion Toba Wolfe Cohen; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-293.

Loi pour faire droit à Marion Toba Wolfe Cohen Shapiro.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1960

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1985

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-293.

Loi pour faire droit à Marion Toba Wolfe Cohen Shapiro.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marion Toba Wolfe Cohen Shapiro, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Larry Shapiro, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour d'août 1959, en ladite cité, et qu'elle était alors Marion Toba Wolfe Cohen; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-294.

Loi pour faire droit à Marie-Lucille-Simone David Raymond.

Première lecture, le jeudi 31 mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 308.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2856

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-294.

Loi pour faire droit à Marie-Lucille-Simone David Raymond.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Lucille-Simone David Raymond, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jean-Hector-Eugène Raymond, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Fort-Chambly, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour d'avril 1931, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Lucille-Simone David; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-294.

Loi pour faire droit à Marie-Lucille-Simone David Raymond.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2858

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-294.

Loi pour faire droit à Marie-Lucille-Simone David Raymond.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Lucille-Simone David Raymond, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jean-Hector-Eugène Raymond, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Fort-Chambly, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour d'avril 1931, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Lucille-Simone David; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-295.

Loi pour faire droit à Otto James Kerr.

Première lecture, le jeudi 31 mars 1960.

L'honorable Président du comité des divorces.

Rapport nº 309.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2433

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-295.

Loi pour faire droit à Otto James Kerr.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Otto James Kerr, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour de juillet 1951, dans le district de Hendon, comté de Middlesex, Angleterre, il a été marié à Lamorna Ann Nobbins; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-295.

Loi pour faire droit à Otto James Kerr.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2435

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-295.

Loi pour faire droit à Otto James Kerr.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Otto James Kerr, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour de juillet 1951, dans le district de Hendon, comté de Middlesex, Angleterre, il a été marié à Lamorna Ann Nobbins; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-296.

Loi pour faire droit à James Justin Sims.

Première lecture, le jeudi 31 mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 310.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2546

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-296.

Loi pour faire droit à James Justin Sims.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Justin Sims, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-neuvième jour de septembre 1952, en ladite cité, il a été marié à Vivien Margaret Forsyth; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-296.

Loi pour faire droit à James Justin Sims.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2548

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-296.

Loi pour faire droit à James Justin Sims.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Justin Sims, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-neuvième jour de septembre 1952, en ladite cité, il a été marié à Vivien Margaret Forsyth; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-297.

Loi pour faire droit à Sylvia Overland Katz.

Première lecture, le jeudi 31 mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 311.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2299

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-297.

Loi pour faire droit à Sylvia Overland Katz.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sylvia Overland Katz, demeurant en la ville de Mont-Royal, province de Québec, épouse de Louis Katz, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour d'août 1935, en ladite cité, et qu'elle était alors Sylvia Overland; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-297.

Loi pour faire droit à Sylvia Overland Katz.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2301

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-297.

Loi pour faire droit à Sylvia Overland Katz.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sylvia Overland Katz, demeurant en la ville de Mont-Royal, province de Québec, épouse de Louis Katz, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour d'août 1935, en ladite cité, et qu'elle était alors Sylvia Overland; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-298.

Loi pour faire droit à Blanche-Brigitte-Paulette Gagné Joly.

Première lecture, le jeudi 31 mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 312.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2287

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-298.

Loi pour faire droit à Blanche-Brigitte-Paulette Gagné Joly.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Blanche-Brigitte-Paulette Gagné Joly, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jean-Paul-Gaston Joly, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour d'avril 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Blanche-Brigitte-Paulette Gagné; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-298.

Loi pour faire droit à Blanche-Brigitte-Paulette Gagné Joly.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2289

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-298.

Loi pour faire droit à Blanche-Brigitte-Paulette Gagné Joly.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Blanche-Brigitte-Paulette Gagné Joly, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jean-Paul-Gaston Joly, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour d'avril 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Blanche-Brigitte-Paulette Gagné; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-299.

Loi pour faire droit à Carmel Duguay Mitchell.

Première lecture, le jeudi 31 mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 313.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-541

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-299.

Loi pour faire droit à Carmel Duguay Mitchell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Carmel Duguay Mitchell, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Walter Mitchell, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de novembre 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Carmel Duguay; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-299.

Loi pour faire droit à Carmel Duguay Mitchell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-543

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-299.

Loi pour faire droit à Carmel Duguay Mitchell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Carmel Duguay Mitchell, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Walter Mitchell, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de novembre 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Carmel Duguay; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-300.

Loi pour faire droit à Catherine Maureen Kelly Mavor.

Première lecture, le jeudi 31 mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 314.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2111

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-300.

Loi pour faire droit à Catherine Maureen Kelly Mavor.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Catherine Maureen Kelly Mavor, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de James Adam Barclay Mavor, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de décembre 1957, en la cité de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Catherine Maureen Kelly; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-300.

Loi pour faire droit à Catherine Maureen Kelly Mavor.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2113

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-300.

Loi pour faire droit à Catherine Maureen Kelly Mavor.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Catherine Maureen Kelly Mavor, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de James Adam Barclay Mavor, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de décembre 1957, en la cité de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Catherine Maureen Kelly; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-301.

Loi pour faire droit à Maria Ruland Reutter.

Première lecture, le jeudi 31 mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 315.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–752

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-301.

Loi pour faire droit à Maria Ruland Reutter.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Maria Ruland Reutter, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Ernst Gottlob Reutter, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de février 1949, en la ville de Brême, Allemagne, et qu'elle était alors Maria Ruland; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-301.

Loi pour faire droit à Maria Ruland Reutter.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-754

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-301.

Loi pour faire droit à Maria Ruland Reutter.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Maria Ruland Reutter, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Ernst Gottlob Reutter, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de février 1949, en la ville de Brême, Allemagne, et qu'elle était alors Maria Ruland; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-302.

Loi pour faire droit à Joseph-Louis-Victor Dupéré.

Première lecture, le jeudi 31 mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 316.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1636

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-302.

Loi pour faire droit à Joseph-Louis-Victor Dupéré.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Louis-Victor Dupéré, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour de juillet 1952, en ladite cité, il a été marié à Lise Labrecque; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-302.

Loi pour faire droit à Joseph-Louis-Victor Dupéré.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-1638

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-302.

Loi pour faire droit à Joseph-Louis-Victor Dupéré.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Louis-Victor Dupéré, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour de juillet 1952, en ladite cité, il a été marié à Lise Labrecque; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-303.

Loi pour faire droit à Rose Polivka De Bom.

Première lecture, le jeudi 31 mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 317.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2437

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-303.

Loi pour faire droit à Rose Polivka De Bom.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rose Polivka De Bom, demeurant à Windsor, comté de Berks, Angleterre, épouse de Louis-François De Bom, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Dorval, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de juillet 1949, dans le district de Chelsea, commune métropolitaine de Chelsea, Angleterre, et qu'elle était alors Rose Polivka; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-303.

Loi pour faire droit à Rose Polivka De Bom.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2439

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-303.

Loi pour faire droit à Rose Polivka De Bom.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rose Polivka De Bom, demeurant à Windsor, comté de Berks, Angleterre, épouse de Louis-François De Bom, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Dorval, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de juillet 1949, dans le district de Chelsea, commune métropolitaine de Chelsea, Angleterre, et qu'elle était alors Rose Polivka; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-304.

Loi pour faire droit à Vernis Clifton Christie.

Première lecture, le jeudi 31 mars 1960.

L'honorable Président du comité des divorces.

Rapport nº 318.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2411

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-304.

Loi pour faire droit à Vernis Clifton Christie.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Vernis Clifton Christie, demeurant en la cité d'Edmonton, province d'Alberta, épouse de Garfield Clement Christie, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de juin 1941, en ladite cité d'Edmonton, et qu'elle était alors Vernis Clifton; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-304.

Loi pour faire droit à Vernis Clifton Christie.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2413

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-304.

Loi pour faire droit à Vernis Clifton Christie.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Vernis Clifton Christie, demeurant en la cité d'Edmonton, province d'Alberta, épouse de Garfield Clement Christie, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de juin 1941, en ladite cité d'Edmonton, et qu'elle était alors Vernis Clifton; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-305.

Loi pour faire droit à Thomas Edward Imbleau.

Première lecture, le jeudi 31 mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 319.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2151

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-305.

Loi pour faire droit à Thomas Edward Imbleau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thomas Edward Imbleau, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour d'octobre 1939, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Olive Beatrice Hall; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-305.

Loi pour faire droit à Thomas Edward Imbleau.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2153

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-305.

Loi pour faire droit à Thomas Edward Imbleau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thomas Edward Imbleau, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour d'octobre 1939, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Olive Beatrice Hall; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-306.

Loi pour faire droit à Jean-Guy Cardinal.

Première lecture, le jeudi 31 mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 320.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2335

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-306.

Loi pour faire droit à Jean-Guy Cardinal.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean-Guy Cardinal, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour de septembre 1956, en ladite cité, il a été marié à Pierrette Galipeau; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-306.

Loi pour faire droit à Jean-Guy Cardinal.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2337

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-306.

Loi pour faire droit à Jean-Guy Cardinal.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean-Guy Cardinal, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour de septembre 1956, en ladite cité, il a été marié à Pierrette Galipeau; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-307.

Loi pour faire droit à Marie-Mathilde-Charlotte Boisjoli Doré.

Première lecture, le jeudi 31 mars 1960.

L'honorable Président du comité des divorces.

Rapport nº 321.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2680

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-307.

Loi pour faire droit à Marie-Mathilde-Charlotte Boisjoli Doré.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Mathilde-Charlotte Boisjoli Doré, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Fernand-Conrad-Octave Doré, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de février 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Mathilde-Charlotte Boisjoli; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-307.

Loi pour faire droit à Marie-Mathilde-Charlotte Boisjoli Doré.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2682

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-307.

Loi pour faire droit à Marie-Mathilde-Charlotte Boisjoli Doré.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Mathilde-Charlotte Boisjoli Doré, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Fernand-Conrad-Octave Doré, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de février 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Mathilde-Charlotte Boisjoli; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-308.

Loi pour faire droit à David Lloyd Tune.

Première lecture, le jeudi 31 mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 322.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1528

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-308.

Loi pour faire droit à David Lloyd Tune.

Préambule.

CONSIDÉRANT que David Lloyd Tune, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Lambert, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour d'avril 1950, en la ville de Bedford, dite province, il a été marié à Joyce Jennie Corey; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-308.

Loi pour faire droit à David Lloyd Tune.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1530

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-308.

Loi pour faire droit à David Lloyd Tune.

Préambule.

CONSIDÉRANT que David Lloyd Tune, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Lambert, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour d'avril 1950, en la ville de Bedford, dite province, il a été marié à Joyce Jennie Corey; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-309.

Loi pour faire droit à Sybil Fenster Shaicavitch.

Première lecture, le jeudi 31 mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 323.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2291

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-309.

Loi pour faire droit à Sybil Fenster Shaicavitch.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sybil Fenster Shaicavitch, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Benjamin Shaicavitch, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de décembre 1941, en ladite cité, et qu'elle était alors Sybil Fenster; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-309.

Loi pour faire droit à Sybil Fenster Shaicavitch.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2293

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-309.

Loi pour faire droit à Sybil Fenster Shaicavitch.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sybil Fenster Shaicavitch, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Benjamin Shaicavitch, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de décembre 1941, en ladite cité, et qu'elle était alors Sybil Fenster; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-310.

Loi pour faire droit à Lynda Marjorie Cowell Smith.

Première lecture, le jeudi 31 mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 324.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1027

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-310.

Loi pour faire droit à Lynda Marjorie Cowell Smith.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lynda Marjorie Cowell Smith, demeurant en la cité de LaSalle, province de Québec, épouse de Kenneth Emerson Smith, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de mars 1958, en la cité de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Lynda Marjorie Cowell; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-310.

Loi pour faire droit à Lynda Marjorie Cowell Smith.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1029

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-310.

Loi pour faire droit à Lynda Marjorie Cowell Smith.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lynda Marjorie Cowell Smith, demeurant en la cité de LaSalle, province de Québec, épouse de Kenneth Emerson Smith, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de mars 1958, en la cité de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Lynda Marjorie Cowell; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-311.

Loi pour faire droit à Alois Zisser.

Première lecture, le jeudi 31 mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 325.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2644

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-311.

Loi pour faire droit à Alois Zisser.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Alois Zisser, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-sixième jour de novembre 1955, en ladite cité, il a été marié à Milka Boehm; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-311.

Loi pour faire droit à Alois Zisser.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2646

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-311.

Loi pour faire droit à Alois Zisser.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Alois Zisser, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-sixième jour de novembre 1955, en ladite cité, il a été marié à Milka Boehm; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-312.

Loi pour faire droit à Stanley Sepchuk.

Première lecture, le jeudi 31 mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 326.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-1383

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-312.

Loi pour faire droit à Stanley Sepchuk.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Stanley Sepchuk, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour de septembre 1942, en la cité de Verdun, dite province, il a été marié à Florence Gloria Mizener; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-312.

Loi pour faire droit à Stanley Sepchuk.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1385

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-312.

Loi pour faire droit à Stanley Sepchuk.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Stanley Sepchuk, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour de septembre 1942, en la cité de Verdun, dite province, il a été marié à Florence Gloria Mizener; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-313.

Loi pour faire droit à Nadine Tudor Labrèche.

Première lecture, le jeudi 31 mars 1960.

L'honorable Président du comité des divorces.

Rapport nº 327.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2445

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-313.

Loi pour faire droit à Nadine Tudor Labrèche.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nadine Tudor Labrèche, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'André Labrèche, domicilié au Canada et demeurant en la cité de LaSalle, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de juillet 1950, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Nadine Tudor; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-313.

Loi pour faire droit à Nadine Tudor Labrèche.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2447

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-313.

Loi pour faire droit à Nadine Tudor Labrèche.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nadine Tudor Labrèche, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'André Labrèche, domicilié au Canada et demeurant en la cité de LaSalle, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de juillet 1950, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Nadine Tudor; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-314.

Loi pour faire droit à Robert Gordon Stitt.

Première lecture, le jeudi 31 mars 1960.

L'honorable Président du comité des divorces.

Rapport nº 328.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2383

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-314.

Loi pour faire droit à Robert Gordon Stitt.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Robert Gordon Stitt, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour de mai 1957, en la cité de Westmount, dite province, il a été marié à Jeannine Ines Robert Stitt, autrement connue sous le nom de Janine Ines Robert Stitt; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-314.

Loi pour faire droit à Robert Gordon Stitt.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2385

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-314.

Loi pour faire droit à Robert Gordon Stitt.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Robert Gordon Stitt, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour de mai 1957, en la cité de Westmount, dite province, il a été marié à Jeannine Ines Robert Stitt, autrement connue sous le nom de Janine Ines Robert Stitt; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-315.

Loi pour faire droit à Philippa Jane Hutchins Tanton.

Première lecture, le jeudi 31 mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 329.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-1371

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-315.

Loi pour faire droit à Philippa Jane Hutchins Tanton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Philippa Jane Hutchins Tanton, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Clare Worrell Tanton, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour d'octobre 1941, en ladite cité, et qu'elle était alors Philippa Jane Hutchins; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-315.

Loi pour faire droit à Philippa Jane Hutchins Tanton.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-1373

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-315.

Loi pour faire droit à Philippa Jane Hutchins Tanton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Philippa Jane Hutchins Tanton, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Clare Worrell Tanton, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour d'octobre 1941, en ladite cité, et qu'elle était alors Philippa Jane Hutchins; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-316.

Loi pour faire droit à Julianna Barna Nadasdi.

Première lecture, le jeudi 31 mars 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 330.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2477

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-316.

Loi pour faire droit à Julianna Barna Nadasdi.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Julianna Barna Nadasdi, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Miklos Ivan Nadasdi, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de janvier 1957, en la ville de Vienne, Autriche, et qu'elle était alors Julianna Barna; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-316.

Loi pour faire droit à Julianna Barna Nadasdi.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2479

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-316.

Loi pour faire droit à Julianna Barna Nadasdi.

Préambule. CONSIDÉRANT que Julianna Barna Nadasdi, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Miklos Ivan Nadasdi, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de janvier 1957, en la ville de Vienne, Autriche, et qu'elle était alors Julianna Barna; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. **1.** Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-317.

Loi pour faire droit à Franciszek (Frank) Wyspianski.

Première lecture, le mardi 5 avril 1960.

L'honorable Président du comité des divorces.

Rapport nº 331.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2967

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-317.

Loi pour faire droit à Franciszek (Frank) Wyspianski.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Franciszek (Frank) Wyspianski, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour de juin 1956, en la cité de Galt, province d'Ontario, il a été marié à Katarzyna Janas; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-317.

Loi pour faire droit à Franciszek (Frank) Wyspianski.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2969

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-317.

Loi pour faire droit à Franciszek (Frank) Wyspianski.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Franciszek (Frank) Wyspianski, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour de juin 1956, en la cité de Galt, province d'Ontario, il a été marié à Katarzyna Janas; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-318.

Loi pour faire droit à Mary (Moira) Steel Taylor Maddison-Roberts.

Première lecture, le mardi 5 avril 1960.

L'honorable Président du comité des divorces.

Rapport nº 332.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2359

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-318.

Loi pour faire droit à Mary (Moira) Steel Taylor Maddison-Roberts.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary (Moira) Steel Taylor Maddison-Roberts, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Floyd Peter Maddison-Roberts, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour d'août 1957, en la cité de Lachine, dite province, et qu'elle était alors Mary (Moira) Steel Taylor; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-318.

Loi pour faire droit à Mary (Moira) Steel Taylor Maddison-Roberts.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2361

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-318.

Loi pour faire droit à Mary (Moira) Steel Taylor Maddison-Roberts.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary (Moira) Steel Taylor Maddison-Roberts, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Floyd Peter Maddison-Roberts, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour d'août 1957, en la cité de Lachine, dite province, et qu'elle était alors Mary (Moira) Steel Taylor; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-319.

Loi pour faire droit à Marie Evelyn Lindsay Slade.

Première lecture, le mardi 5 avril 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 333.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2485

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-319.

Loi pour faire droit à Marie Evelyn Lindsay Slade.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie Evelyn Lindsay Slade, demeurant en la cité de LaSalle, province de Québec, épouse de Arnold Jeffrey Slade, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de mai 1949, en la cité de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Marie Evelyn Lindsay; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-319.

Loi pour faire droit à Marie Evelyn Lindsay Slade.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2487

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-319.

Loi pour faire droit à Marie Evelyn Lindsay Slade.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie Evelyn Lindsay Slade, demeurant en la cité de LaSalle, province de Québec, épouse de Arnold Jeffrey Slade, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de mai 1949, en la cité de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Marie Evelyn Lindsay; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-320.

Loi pour faire droit à Elsa Faiga Manace Grossman.

Première lecture, le mardi 5 avril 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 334.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2339

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-320.

Loi pour faire droit à Elsa Faiga Manace Grossman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Elsa Faiga Manace Grossman, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Stanley Grossman, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de septembre 1954, en ladite cité de Toronto, et qu'elle était alors Elsa Faiga Manace; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-320.

Loi pour faire droit à Elsa Faiga Manace Grossman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2341

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-320.

Loi pour faire droit à Elsa Faiga Manace Grossman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Elsa Faiga Manace Grossman, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Stanley Grossman, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de septembre 1954, en ladite cité de Toronto, et qu'elle était alors Elsa Faiga Manace; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-321.

Loi pour faire droit à Joseph-Armand Dubé.

Première lecture, le mardi 5 avril 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 335.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2191

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-321.

Loi pour faire droit à Joseph-Armand Dubé.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Armand Dubé, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour de mai 1944, en ladite cité, il a été marié à Marie-Madeleine-Jacqueline Lapalice; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-321.

Loi pour faire droit à Joseph-Armand Dubé.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2193

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-321.

Loi pour faire droit à Joseph-Armand Dubé.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Armand Dubé, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour de mai 1944, en ladite cité, il a été marié à Marie-Madeleine-Jacqueline Lapalice; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-322.

Loi pour faire droit à Margaret Elizabeth Perkins Petrachuk.

Première lecture, le mardi 5 avril 1960.

L'honorable Président du comité des divorces.

Rapport nº 336.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2255

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-322.

Loi pour faire droit à Margaret Elizabeth Perkins Petrachuk.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Elizabeth Perkins Petrachuk, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Steve Joseph Petrachuk, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour d'octobre 1953, en ladite cité, et qu'elle était alors Margaret Elizabeth Perkins; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-322.

Loi pour faire droit à Margaret Elizabeth Perkins Petrachuk.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1960

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2257

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-322.

Loi pour faire droit à Margaret Elizabeth Perkins Petrachuk.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Elizabeth Perkins Petrachuk, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Steve Joseph Petrachuk, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour d'octobre 1953, en ladite cité, et qu'elle était alors Margaret Elizabeth Perkins; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-323.

Loi pour faire droit à Istvan Horvath.

Première lecture, le mardi 5 avril 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 337.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3057

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-323.

Loi pour faire droit à Istvan Horvath.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Istvan Horvath, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition,allégué que, le dix-huitième jour de février 1950, à Red Lake, province d'Ontario, il a été marié à Aranka Ferency; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-323.

Loi pour faire droit à Istvan Horvath.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3059

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-323.

Loi pour faire droit à Istvan Horvath.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Istvan Horvath, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition,allégué que, le dix-huitième jour de février 1950, à Red Lake, province d'Ontario, il a été marié à Aranka Ferency; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-324.

Loi pour faire droit à Kathleen Margaret Manchios Kotsos.

Première lecture, le mardi 5 avril 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 338.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2648

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-324.

Loi pour faire droit à Kathleen Margaret Manchios Kotsos.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kathleen Margaret Manchios Kotsos, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de George Anthony Kotsos, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour d'octobre 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Kathleen Margaret Manchios; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-324.

Loi pour faire droit à Kathleen Margaret Manchios Kotsos.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2650

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-324.

Loi pour faire droit à Kathleen Margaret Manchios Kotsos.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kathleen Margaret Manchios Kotsos, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de George Anthony Kotsos, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour d'octobre 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Kathleen Margaret Manchios; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-325.

Loi pour faire droit à Peter Zeppetini.

Première lecture, le mardi 5 avril 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 339.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2215

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-325.

Loi pour faire droit à Peter Zeppetini.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Peter Zeppetini, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le cinquième jour de juin 1954, en la cité de Verdun, dite province, il a été marié à Ruby Viola Evans; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-325.

Loi pour faire droit à Peter Zeppetini.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2217

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-325.

Loi pour faire droit à Peter Zeppetini.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Peter Zeppetini, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le cinquième jour de juin 1954, en la cité de Verdun, dite province, il a été marié à Ruby Viola Evans; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-326.

Loi pour faire droit à Jean-Louis Beaudet.

Première lecture, le mardi 5 avril 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 340.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2307

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-326.

Loi pour faire droit à Jean-Louis Beaudet.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean-Louis Beaudet, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour d'août 1941, en ladite cité, il a été marié à Jeannette Labelle; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-326.

Loi pour faire droit à Jean-Louis Beaudet.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2309

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-326.

Loi pour faire droit à Jean-Louis Beaudet.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean-Louis Beaudet, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour d'août 1941, en ladite cité, il a été marié à Jeannette Labelle; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-327.

Loi pour faire droit à Antoni Kubowicz.

Première lecture, le jeudi 5 mai 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 342.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-1259

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-327.

Loi pour faire droit à Antoni Kubowicz.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Antoni Kubowicz, domicilié au Canada et demeurant à Chibougamau, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour de novembre 1946, à Wurtemberg, Allemagne, il a été marié à Katarzyna Ostafijczuk; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-327.

Loi pour faire droit à Antoni Kubowicz.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1261

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-327.

Loi pour faire droit à Antoni Kubowicz.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Antoni Kubowicz, domicilié au Canada et demeurant à Chibougamau, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour de novembre 1946, à Wurtemberg, Allemagne, il a été marié à Katarzyna Ostafijczuk; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-328.

Loi pour faire droit à Georg Zechanowitsch.

Première lecture, le jeudi 5 mai 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 343.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2147

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-328.

Loi pour faire droit à Georg Zechanowitsch.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Georg Zechanowitsch, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour de mai 1945, à Linz-sur-le-Danube, Autriche, il a été marié à Helene Brinck; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-328.

Loi pour faire droit à Georg Zechanowitsch.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2149

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-328.

Loi pour faire droit à Georg Zechanowitsch.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Georg Zechanowitsch, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour de mai 1945, à Linz-sur-le-Danube, Autriche, il a été marié à Helene Brinck; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-329.

Loi pour faire droit à Sonia Kwas Cada.

Première lecture, le jeudi 5 mai 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 344.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2343

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-329.

Loi pour faire droit à Sonia Kwas Cada.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sonia Kwas Cada, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Thomas Cada, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de juin 1953, en ladite cité, et qu'elle était alors Sonia Kwas; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-329.

Loi pour faire droit à Sonia Kwas Cada.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2345

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-329.

Loi pour faire droit à Sonia Kwas Cada.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sonia Kwas Cada, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Thomas Cada, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de juin 1953, en ladite cité, et qu'elle était alors Sonia Kwas; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-330.

Loi pour faire droit à Stanislaw Wroblewski.

Première lecture, le jeudi 5 mai 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 345.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2473

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-330.

Loi pour faire droit à Stanislaw Wroblewski.

Préambule. CONSIDÉRANT que Stanislaw Wroblewski, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour de mai 1949, en ladite cité, il a été marié à Luba Odaricz; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-330.

Loi pour faire droit à Stanislaw Wroblewski.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2475

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-330.

Loi pour faire droit à Stanislaw Wroblewski.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Stanislaw Wroblewski, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour de mai 1949, en ladite cité, il a été marié à Luba Odaricz; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-331.

Loi pour faire droit à Jean Ednah Hiltz Dewey.

Première lecture, le jeudi 5 mai 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 346.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2636

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-331.

Loi pour faire droit à Jean Ednah Hiltz Dewey.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean Ednah Hiltz Dewey, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de Douglas John Dewey, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Outremont, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de décembre 1948, en ladite cité de Verdun, et qu'elle était alors Jean Ednah Hiltz; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-331.

Loi pour faire droit à Jean Ednah Hiltz Dewey.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2638

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-331.

Loi pour faire droit à Jean Ednah Hiltz Dewey.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean Ednah Hiltz Dewey, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de Douglas John Dewey, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Outremont, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de décembre 1948, en làdite cité de Verdun, et qu'elle était alors Jean Ednah Hiltz; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-332.

Loi pour faire droit à Vera Jarvis Lahaye.

Première lecture, le jeudi 5 mai 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 347.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2816

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-332.

Loi pour faire droit à Vera Jarvis Lahaye.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Vera Jarvis Lahaye, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Edmond-Henri-André Lahaye, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de décembre 1954, en la ville de Paris, France, et qu'elle était alors Vera Jarvis; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-332.

Loi pour faire droit à Vera Jarvis Lahaye.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2818

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-332.

Loi pour faire droit à Vera Jarvis Lahaye.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Vera Jarvis Lahaye, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Edmond-Henri-André Lahaye, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de décembre 1954, en la ville de Paris, France, et qu'elle était alors Vera Jarvis; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-333.

Loi pour faire droit à Claire-Marie Marchand McGuinness.

Première lecture, le jeudi 5 mai 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 348.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2453

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-333.

Loi pour faire droit à Claire-Marie Marchand McGuinness.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Claire-Marie Marchand McGuinness, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de William McGuinness, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour d'août 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Claire-Marie Marchand; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-333.

Loi pour faire droit à Claire-Marie Marchand McGuinness.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2455

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-333.

Loi pour faire droit à Claire-Marie Marchand McGuinness.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Claire-Marie Marchand McGuinness, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de William McGuinness, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour d'août 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Claire-Marie Marchand; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-334.

Loi pour faire droit à Marie-Denise Théberge Duguay.

Première lecture, le jeudi 5 mai 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 349.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3409

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-334.

Loi pour faire droit à Marie-Denise Théberge Duguay.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Denise Théberge Duguay, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Gilles Duguay, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de juillet 1953, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Denise Théberge; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-334.

Loi pour faire droit à Marie-Denise Théberge Duguay.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–3411

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-334.

Loi pour faire droit à Marie-Denise Théberge Duguay.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Denise Théberge Duguay, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Gilles Duguay, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de juillet 1953, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Denise Théberge; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-335.

Loi pour faire droit à Marie-Rita-Desneiges Trépanier Pelchat.

Première lecture, le jeudi 5 mai 1960.

L'honorable Président du comité des divorces.

Rapport nº 350.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2263

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-335.

Loi pour faire droit à Marie-Rita-Desneiges Trépanier Pelchat.

Préambule. CONSIDÉRANT que Marie-Rita-Desneiges Trépanier Pelchat, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Damien-Maurice Pelchat, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour d'octobre 1945, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Rita-Desneiges Trépanier; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. **1.** Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-335.

Loi pour faire droit à Marie-Rita-Desneiges Trépanier Pelchat.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2265

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-335.

Loi pour faire droit à Marie-Rita-Desneiges Trépanier Pelchat.

Préambule. CONSIDÉRANT que Marie-Rita-Desneiges Trépanier Pelchat, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Damien-Maurice Pelchat, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour d'octobre 1945, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Rita-Desneiges Trépanier; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. **1.** Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-336.

Loi pour faire droit à Darrell Ashley Conner.

Première lecture, le jeudi 5 mai 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 351.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-1661

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-336.

Loi pour faire droit à Darrell Ashley Conner.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Darrell Ashley Conner, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Lennoxville, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de novembre 1944, en ladite ville, il a été marié à Mildred Viola Washburn; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-336.

Loi pour faire droit à Darrell Ashley Conner.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1663

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-336.

Loi pour faire droit à Darrell Ashley Conner.

Préambule. CONSIDÉRANT que Darrell Ashley Conner, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Lennoxville, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de novembre 1944, en ladite ville, il a été marié à Mildred Viola Washburn; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-337.

Loi pour faire droit à Gladys Florida Allard Chénier.

Première lecture, le jeudi 5 mai 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 352.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2139

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-337.

Loi pour faire droit à Gladys Florida Allard Chénier.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gladys Florida Allard Chénier, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Noël Chénier, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de juin 1941, en ladite cité d'Ottawa, et qu'elle était alors Gladys Florida Allard; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-337.

Loi pour faire droit à Gladys Florida Allard Chénier.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2141

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-337.

Loi pour faire droit à Gladys Florida Allard Chénier.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gladys Florida Allard Chénier, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Noël Chénier, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de juin 1941, en ladite cité d'Ottawa, et qu'elle était alors Gladys Florida Allard; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-338.

Loi pour faire droit à Sonia Floomberg Schaffer.

Première lecture, le jeudi 5 mai 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 353.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2696

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-338.

Loi pour faire droit à Sonia Floomberg Schaffer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sonia Floomberg Schaffer, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Benjamin Schaffer, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Laurent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de décembre 1951, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Sonia Floomberg; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-338.

Loi pour faire droit à Sonia Floomberg Schaffer.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2698

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-338.

Loi pour faire droit à Sonia Floomberg Schaffer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sonia Floomberg Schaffer, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Benjamin Schaffer, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Laurent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de décembre 1951, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Sonia Floomberg; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-339.

Loi pour faire droit à Alice Marylyn Archibald Warren Wornell.

Première lecture, le jeudi 5 mai 1960.

L'honorable Président du comité des divorces.

Rapport n° 354.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-1055

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-339.

Loi pour faire droit à Alice Marylyn Archibald Warren Wornell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Alice Marylyn Archibald Warren Wornell, demeurant en la ville de Londres, Angleterre, épouse de William Lloyd Wornell, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de juin 1948, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Alice Marylyn Archibald Warren; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-339.

Loi pour faire droit à Alice Marylyn Archibald Warren Wornell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-1057

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-339.

Loi pour faire droit à Alice Marylyn Archibald Warren Wornell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Alice Marylyn Archibald Warren Wornell, demeurant en la ville de Londres, Angleterre, épouse de William Lloyd Wornell, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de juin 1948, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Alice Marylyn Archibald Warren; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-340.

Loi pour faire droit à Doris Miller Burke.

Première lecture, le jeudi 5 mai 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 355.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2425

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-340.

Loi pour faire droit à Doris Miller Burke.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Doris Miller Burke, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John Crawford Burke, domicilié au Canada et demeurant à Saint-Eustache-sur-le-Lac, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de septembre 1938, à Burlington, État de Vermont, l'un des États-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Doris Miller; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-340.

Loi pour faire droit à Doris Miller Burke.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2427

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-340.

Loi pour faire droit à Doris Miller Burke.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Doris Miller Burke, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John Crawford Burke, domicilié au Canada et demeurant à Saint-Eustache-sur-le-Lac, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de septembre 1938, à Burlington, État de Vermont, l'un des États unis d'Amérique, et qu'elle était alors Doris Miller; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-341.

Loi pour faire droit à Jacquelyn Gregory Bradley Walker.

Première lecture, le jeudi 5 mai 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 356.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2764

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-341.

Loi pour faire droit à Jacquelyn Gregory Bradley Walker.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jacquelyn Gregory Bradley Walker, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Robert David Walker, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Sept-Îles, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour d'octobre 1955, à Kitimat, province de la Colombie-Britannique, et qu'elle était alors Jacquelyn Gregory Bradley; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-341.

Loi pour faire droit à Jacquelyn Gregory Bradley Walker.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2766

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-341.

Loi pour faire droit à Jacquelyn Gregory Bradley Walker.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jacquelyn Gregory Bradley Walker, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Robert David Walker, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Sept-Îles, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour d'octobre 1955, à Kitimat, province de la Colombie-Britannique, et qu'elle était alors Jacquelyn Gregory Bradley; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-342.

Loi pour faire droit à Monica Carolyn Nolan McCullough.

Première lecture, le jeudi 5 mai 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 357.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2051

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-342.

Loi pour faire droit à Monica Carolyn Nolan McCullough.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Monica Carolyn Nolan McCullough, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John Bertram McCullough, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour d'avril 1955, en ladite cité de Verdun, et qu'elle était alors Monica Carolyn Nolan; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-342.

Loi pour faire droit à Monica Carolyn Nolan McCullough.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2053

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-342.

Loi pour faire droit à Monica Carolyn Nolan McCullough.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Monica Carolyn Nolan McCullough, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John Bertram McCullough, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour d'avril 1955, en ladite cité de Verdun, et qu'elle était alors Monica Carolyn Nolan; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-343.

Loi pour faire droit à Aimé Albert.

Première lecture, le jeudi 5 mai 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 358.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2656

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-343.

Loi pour faire droit à Aimé Albert.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Aimé Albert, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le cinquième jour de décembre 1949, en ladite cité, il a été marié à Thérèse Goulet; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-343.

Loi pour faire droit à Aimé Albert.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2658

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-343.

Loi pour faire droit à Aimé Albert.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Aimé Albert, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le cinquième jour de décembre 1949, en ladite cité, il a été marié à Thérèse Goulet; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-344.

Loi pour faire droit à Renee Helen Engel Graham.

Première lecture, le jeudi 5 mai 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 359.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1737

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-344.

Loi pour faire droit à Renee Helen Engel Graham.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Renee Helen Engel Graham, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Lester Carlyle Graham, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour d'août 1953, en ladite cité, et qu'elle était alors Renee Helen Engel; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-344.

Loi pour faire droit à Renee Helen Engel Graham.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1739

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-344.

Loi pour faire droit à Renee Helen Engel Graham.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Renee Helen Engel Graham, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Lester Carlyle Graham, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour d'août 1953, en ladite cité, et qu'elle était alors Renee Helen Engel; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-345.

Loi pour faire droit à Florian Poissant.

Première lecture, le jeudi 5 mai 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 360.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-872

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-345.

Loi pour faire droit à Florian Poissant.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florian Poissant, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de mai 1949, en la cité de Lachine, dite province, il a été marié à Huguette Coallier; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-345.

Loi pour faire droit à Florian Poissant.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-874

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-345.

Loi pour faire droit à Florian Poissant.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florian Poissant, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de mai 1949, en la cité de Lachine, dite province, il a été marié à Huguette Coallier; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-346.

Loi pour faire droit à Mary Kathleen Potts (Wittingham) Barretta.

Première lecture, le jeudi 5 mai 1960.

L'honorable Président du comité des divorces.

Rapport nº 361.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2684

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-346.

Loi pour faire droit à Mary Kathleen Potts (Wittingham) Barretta.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Kathleen Potts (Wittingham) Barretta, demeurant à Terrebonne-Heights, province de Québec, épouse de James Vincent Barretta, autrement connu sous le nom de Jimmy Barrette, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de juin 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Kathleen Potts (Wittingham); considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-346.

Loi pour faire droit à Mary Kathleen Potts (Wittingham) Barretta.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2686

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-346.

Loi pour faire droit à Mary Kathleen Potts (Wittingham) Barretta.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Kathleen Potts (Wittingham) Barretta, demeurant à Terrebonne-Heights, province de Québec, épouse de James Vincent Barretta, autrement connu sous le nom de Jimmy Barrette, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de juin 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Kathleen Potts (Wittingham); considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-347.

Loi pour faire droit à George Herbert Bissessar.

Première lecture, le jeudi 5 mai 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 362.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2387

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-347.

Loi pour faire droit à George Herbert Bissessar.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Herbert Bissessar, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour d'octobre 1957, en ladite cité, il a été marié à Patricia Ann Miller; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-347.

Loi pour faire droit à George Herbert Bissessar.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2389

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-347.

Loi pour faire droit à George Herbert Bissessar.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Herbert Bissessar, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour d'octobre 1957, en ladite cité, il a été marié à Patricia Ann Miller; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-348.

Loi pour faire droit à Leslie Robert Stickles.

Première lecture, le jeudi 12 mai 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 365.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2784

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-348.

Loi pour faire droit à Leslie Robert Stickles.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Leslie Robert Stickles, domicilié au Canada et demeurant en la ville d'East-Angus, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour de mars 1946, en la ville de Timmins, province d'Ontario, il a été marié à Bertha Mae James; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; À ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-348.

Loi pour faire droit à Leslie Robert Stickles.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2786

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-348.

Loi pour faire droit à Leslie Robert Stickles.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Leslie Robert Stickles, domicilié au Canada et demeurant en la ville d'East-Angus, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour de mars 1946, en la ville de Timmins, province d'Ontario, il a été marié à Bertha Mae James; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; À ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-349.

Loi pour faire droit à Philippe Simard.

Première lecture, le jeudi 12 mai 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 367.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2652

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-349.

Loi pour faire droit à Philippe Simard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Philippe Simard, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour de juillet 1932, en ladite cité, il a été marié à Réjeanne Lord; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-349.

Loi pour faire droit à Philippe Simard.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2654

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-349.

Loi pour faire droit à Philippe Simard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Philippe Simard, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour de juillet 1932, en ladite cité, il a été marié à Réjeanne Lord; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-350.

Loi pour faire droit à Estelle Caroline Lohnes Antilla.

Première lecture, le jeudi 12 mai 1960.

L'honorable Président du comité des divorces.

Rapport nº 368.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3093

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-350.

Loi pour faire droit à Estelle Caroline Lohnes Antilla.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Estelle Caroline Lohnes Antilla, demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, épouse de Ernest Harold Antilla, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de novembre 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Estelle Caroline Lohnes; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-350.

Loi pour faire droit à Estelle Caroline Lohnes Antilla.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3095

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-350.

Loi pour faire droit à Estelle Caroline Lohnes Antilla.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Estelle Caroline Lohnes Antilla, demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, épouse de Ernest Harold Antilla, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de novembre 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Estelle Caroline Lohnes; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-351.

Loi pour faire droit à Yolande-Marguerite Delorme Houde, autrement connue sous le nom de Yolande-Marguerite Delorme Cyr.

Première lecture, le jeudi 12 mai 1960.

L'honorable Président du comité des divorces.

Rapport nº 369.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2864

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-351.

Loi pour faire droit à Yolande-Marguerite Delorme Houde, autrement connue sous le nom de Yolande-Marguerite Delorme Cyr.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Yolande-Marguerite Delorme Houde autrement connue sous le nom de Yolande-Marguerite Delorme Cyr, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Bruno Houde, autrement connu sous le nom de Bruno Cyr, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour d'octobre 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Yolande-Marguerite Delorme; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-351.

Loi pour faire droit à Yolande-Marguerite Delorme Houde, autrement connue sous le nom de Yolande-Marguerite Delorme Cyr.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2866

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-351.

Loi pour faire droit à Yolande-Marguerite Delorme Houde, autrement connue sous le nom de Yolande-Marguerite Delorme Cyr.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Yolande-Marguerite Delorme Houde, autrement connue sous le nom de Yolande-Marguerite Delorme Cyr, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Bruno Houde, autrement connu sous le nom de Bruno Cyr, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour d'octobre 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Yolande-Marguerite Delorme; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-352.

Loi pour faire droit à Andrée-Edmonde-Augusta Fontaine Barrière.

Première lecture, le jeudi 12 mai 1960.

L'honorable Président du comité des divorces.

Rapport nº 370.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2892

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-352.

Loi pour faire droit à Andrée-Edmonde-Augusta Fontaine Barrière.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Andrée-Edmonde-Augusta Fontaine Barrière, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de François-Xavier-Louis-Maurice Barrière, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de juillet 1946, en l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, et qu'elle était alors Andrée-Edmonde-Augusta Fontaine; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-352.

Loi pour faire droit à Andrée-Edmonde-Augusta Fontaine Barrière.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2894

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-352.

Loi pour faire droit à Andrée-Edmonde-Augusta Fontaine Barrière.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Andrée-Edmonde-Augusta Fontaine Barrière, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de François-Xavier-Louis-Maurice Barrière, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de juillet 1946, en l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, et qu'elle était alors Andrée-Edmonde-Augusta Fontaine; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-353.

Loi pour faire droit à Eleanor Jean Mott Taylor.

Première lecture, le jeudi 12 mai 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 371.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2728

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-353.

Loi pour faire droit à Eleanor Jean Mott Taylor.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Eleanor Jean Mott Taylor, demeurant à Gagetown, province du Nouveau-Brunswick, épouse de Everard Stuart Witpen Younghusband Taylor, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de novembre 1942, en la cité de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Eleanor Jean Mott; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-353.

Loi pour faire droit à Eleanor Jean Mott Taylor.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2730

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-353.

Loi pour faire droit à Eleanor Jean Mott Taylor.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Eleanor Jean Mott Taylor, demeurant à Gagetown, province du Nouveau-Brunswick, épouse de Everard Stuart Witpen Younghusband Taylor, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de novembre 1942, en la cité de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Eleanor Jean Mott; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-354.

Loi pour faire droit à Rose Van Embden Singer.

Première lecture, le jeudi 12 mai 1960.

L'honorable Président du comité des divorces.

Rapport nº 372.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2465

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-354.

Loi pour faire droit à Rose Van Embden Singer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rose Van Embden Singer, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Louis Singer, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de juillet 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Rose Van Embden; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-354.

Loi pour faire droit à Rose Van Embden Singer.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2467

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-354.

Loi pour faire droit à Rose Van Embden Singer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rose Van Embden Singer, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Louis Singer, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de juillet 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Rose Van Embden; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-355.

Loi pour faire droit à Jack Emile Chiarella.

Première lecture, le jeudi 12 mai 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 373.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–3027

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-355.

Loi pour faire droit à Jack Emile Chiarella.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jack Emile Chiarella, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour de juin 1941, en ladite cité, il a été marié à Helen Elizabeth Mazza; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-355.

Loi pour faire droit à Jack Emile Chiarella.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3029

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-355.

Loi pour faire droit à Jack Emile Chiarella.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jack Emile Chiarella, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour de juin 1941, en ladite cité, il a été marié à Helen Elizabeth Mazza; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage,

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-356.

Loi pour faire droit à Elaine Louise Robinson Solkin.

Première lecture, le jeudi 12 mai 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 374.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2832

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-356.

Loi pour faire droit à Elaine Louise Robinson Solkin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Elaine Louise Robinson Solkin, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Wolf William Solkin, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Mont-Royal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour d'août 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Elaine Louise Robinson; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; À ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-356.

Loi pour faire droit à Elaine Louise Robinson Solkin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2834

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-356.

Loi pour faire droit à Elaine Louise Robinson Solkin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Elaine Louise Robinson Solkin, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Wolf William Solkin, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Mont-Royal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour d'août 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Elaine Louise Robinson; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; À ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-357.

Loi pour faire droit à Gerald Onie Shannon.

Première lecture, le jeudi 12 mai 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 375.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3053

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-357.

Loi pour faire droit à Gerald Onie Shannon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gerald Onie Shannon, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de mars 1950, en ladite cité, il a été marié à Geraldine June Laberee; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-357.

Loi pour faire droit à Gerald Onie Shannon.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3055

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-357.

Loi pour faire droit à Gerald Onie Shannon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gerald Onie Shannon, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de mars 1950, en ladite cité, il a été marié à Geraldine June Laberee; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-358.

Loi pour faire droit à Percival Verna Nathan.

Première lecture, le jeudi 12 mai 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 376.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3077

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-358.

Loi pour faire droit à Percival Verna Nathan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Percival Verna Nathan, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour d'octobre 1950, en la ville de Hawkesbury, province d'Ontario, il a été marié à Frances Bernadette Lesarge; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-358.

Loi pour faire droit à Percival Verna Nathan.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–3079

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-358.

Loi pour faire droit à Percival Verna Nathan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Percival Verna Nathan, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour d'octobre 1950, en la ville de Hawkesbury, province d'Ontario, il a été marié à Frances Bernadette Lesarge; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-359.

Loi pour faire droit à Valerie Elsie Price Perrault.

Première lecture, le jeudi 12 mai 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 377.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2461

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-359.

Loi pour faire droit à Valerie Elsie Price Perrault.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Valerie Elsie Price Perrault, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de David George Perrault, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour d'août 1957, à Pensacola, Etat de Floride, l'un des Etats unis d'Amérique, et qu'elle était alors Valerie Elsie Price; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-359.

Loi pour faire droit à Valerie Elsie Price Perrault.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2463

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-359.

Loi pour faire droit à Valerie Elsie Price Perrault.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Valerie Elsie Price Perrault, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de David George Perrault, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour d'août 1957, à Pensacola, Etat de Floride, l'un des Etats unis d'Amérique, et qu'elle était alors Valerie Elsie Price; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-360.

Loi pour faire droit à Joseph-Edmond Giroux.

Première lecture, le jeudi 12 mai 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 378.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3167

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-360.

Loi pour faire droit à Joseph-Edmond Giroux.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Edmond Giroux, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le treizième jour de septembre 1949, en ladite cité, il a été marié à Marie-Hélène Charbonneau; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-360.

Loi pour faire droit à Joseph-Edmond Giroux.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3169

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-360.

Loi pour faire droit à Joseph-Edmond Giroux.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Edmond Giroux, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le treizième jour de septembre 1949, en ladite cité, il a été marié à Marie-Rose-Hélène Charbonneau; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-361.

Loi pour faire droit à Allen Dwight Westover.

Première lecture, le jeudi 12 mai 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 379.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2983

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-361.

Loi pour faire droit à Allen Dwight Westover.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Allen Dwight Westover, domicilié au Canada et demeurant à Knowlton-Landing, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le cinquième jour d'août 1946, à Magog, dite province, il a été marié à Mary Rose Anna Bernadette Stanhope; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-361.

Loi pour faire droit à Allen Dwight Westover.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2985

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-361.

Loi pour faire droit à Allen Dwight Westover.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Allen Dwight Westover, domicilié au Canada et demeurant à Knowlton-Landing, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le cinquième jour d'août 1946, à Magog, dite province, il a été marié à Mary Rose Anna Bernadette Stanhope; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-362.

Loi pour faire droit à Shirley Grace Edythe Sayers Sutherland, autrement connue sous le nom de Shirley Seguin Sutherland.

Première lecture, le mardi 17 mai 1960.

L'honorable Président du comité des divorces.

Rapport nº 380.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–1887

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-362.

Loi pour faire droit à Shirley Grace Edythe Sayers Sutherland, autrement connue sous le nom de Shirley Seguin Sutherland.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Shirley Grace Edythe Sayers Sutherland, autrement connue sous le nom de Shirley Seguin Sutherland, demeurant en la ville de Washington, district de Columbia, États-Unis d'Amérique, épouse de William Wyllie Sutherland, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de septembre 1935, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Shirley Grace Edythe Sayers, autrement connue sous le nom de Shirley Seguin; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-362.

Loi pour faire droit à Shirley Grace Edythe Sayers Sutherland, autrement connue sous le nom de Shirley Seguin Sutherland.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-1889

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-362.

Loi pour faire droit à Shirley Grace Edythe Sayers Sutherland, autrement connue sous le nom de Shirley Seguin Sutherland.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Shirley Grace Edythe Sayers Sutherland, autrement connue sous le nom de Shirley Seguin Sutherland, demeurant en la ville de Washington, district de Columbia, États-Unis d'Amérique, épouse de William Wyllie Sutherland, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de septembre 1935, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Shirley Grace Edythe Sayers, autrement connue sous le nom de Shirley Seguin; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-363.

Loi pour faire droit à Claire Ruth Rubins Lyons.

Première lecture, le mardi 17 mai 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 381.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3023

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-363.

Loi pour faire droit à Claire Ruth Rubins Lyons.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Claire Ruth Rubins Lyons, demeurant en la ville de Hampstead, province de Québec, épouse de Jack Lyons, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de juillet 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Claire Ruth Rubins; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-363.

Loi pour faire droit à Claire Ruth Rubins Lyons.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3025

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-363.

Loi pour faire droit à Claire Ruth Rubins Lyons.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Claire Ruth Rubins Lyons, demeurant en la ville de Hampstead, province de Québec, épouse de Jack Lyons, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de juillet 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Claire Ruth Rubins; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-364.

Loi pour faire droit à Stanislaw Przybyla.

Première lecture, le mardi 17 mai 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 382.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2904

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-364.

Loi pour faire droit à Stanislaw Przybyla.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Stanislaw Przybyla, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Noranda, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour de mai 1945, à Goettingue, Allemagne, il a été marié à Paula Sinelnikova; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-364.

Loi pour faire droit à Stanislaw Przybyla.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2906

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-364.

Loi pour faire droit à Stanislaw Przybyla.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Stanislaw Przybyla, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Noranda, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour de mai 1945, à Goettingue, Allemagne, il a été marié à Paula Sinelnikova; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-365.

Loi pour faire droit à Ian Church Wood.

Première lecture, le mardi 17 mai 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 383.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2900

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-365.

Loi pour faire droit à Ian Church Wood.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ian Church Wood, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour d'octobre 1953, en la ville de Coventry, Angleterre, il a été marié à Sheila Marguerite Loveitt; considérant que le pétitionnaire a demandé que, à cause du manque de son épouse à consommer ledit mariage, ce mariage soit annulé; considérant que ce mariage et ce manque à consommer ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Annulation du mariage.

1. Ledit mariage est annulé par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-365.

Loi pour faire droit à Ian Church Wood.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2902

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-365.

Loi pour faire droit à Ian Church Wood.

Préambule. CONSIDÉRANT que Ian Church Wood, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour d'octobre 1953, en la ville de Coventry, Angleterre, il a été marié à Sheila Marguerite Loveitt; considérant que le pétitionnaire a demandé que, à cause du manque de son épouse à consommer ledit mariage, ce mariage soit annulé; considérant que ce mariage et ce manque à consommer ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Annulation du mariage. **1.** Ledit mariage est annulé par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-366.

Loi pour faire droit à Marie-Hariette-Claudette Boisvert Beaudry.

Première lecture, le mardi 17 mai 1960.

L'honorable Président du comité des divorces.

Rapport nº 384.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3331

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-366.

Loi pour faire droit à Marie-Hariette-Claudette Boisvert Beaudry.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Hariette-Claudette Boisvert Beaudry, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Roland-Henri Beaudry, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de septembre 1954, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Hariette-Claudette Boisvert; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-366.

Loi pour faire droit à Marie-Hariette-Claudette Boisvert Beaudry.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3333

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-366.

Loi pour faire droit à Marie-Hariette-Claudette Boisvert Beaudry.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Hariette-Claudette Boisvert Beaudry, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Roland-Henri Beaudry, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de septembre 1954, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Hariette-Claudette Boisvert; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-367.

Loi pour faire droit à Arthur Edward Parker.

Première lecture, le mardi 17 mai 1960.

L'honorable Président du comité des divorces.

Rapport nº 385.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2668

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-367.

Loi pour faire droit à Arthur Edward Parker.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Arthur Edward Parker, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour d'août 1952, en ladite cité, il a été marié à Evelyne Campbell Seivewright; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-367.

Loi pour faire droit à Arthur Edward Parker.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2670

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-367.

Loi pour faire droit à Arthur Edward Parker.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Arthur Edward Parker, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour d'août 1952, en ladite cité, il a été marié à Evelyne Campbell Seivewright; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-368.

Loi pour faire droit à Owen John Lummis.

Première lecture, le mardi 17 mai 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 386.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3089

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-368.

Loi pour faire droit à Owen John Lummis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Owen John Lummis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour de juillet 1950, en ladite cité, il a été marié à Mary Ann McNicholl; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-368.

Loi pour faire droit à Owen John Lummis.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3091

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-368.

Loi pour faire droit à Owen John Lummis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Owen John Lummis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour de juillet 1950, en ladite cité, il a été marié à Mary Ann McNicholl; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-369.

Loi pour faire droit à Ronald Norman Hogg.

Première lecture, le mardi 17 mai 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 387.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3049

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-369.

Loi pour faire droit à Ronald Norman Hogg.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ronald Norman Hogg, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Roxboro, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour de septembre 1954, en la cité de Verdun, dite province, il a été marié à Emily Joy Hull; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-369.

Loi pour faire droit à Ronald Norman Hogg.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3051

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-369.

Loi pour faire droit à Ronald Norman Hogg.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ronald Norman Hogg, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Roxboro, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour de septembre 1954, en la cité de Verdun, dite province, il a été marié à Emily Joy Hull; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-370.

Loi pour faire droit à Roy Walter Williams.

Première lecture, le mardi 17 mai 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 388.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2660

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-370.

Loi pour faire droit à Roy Walter Williams.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Roy Walter Williams, domicilié au Canada et demeurant à Morin-Heights, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de septembre 1947, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Jean Elizabeth Salter; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-370.

Loi pour faire droit à Roy Walter Williams.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2662

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-370.

Loi pour faire droit à Roy Walter Williams.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Roy Walter Williams, domicilié au Canada et demeurant à Morin-Heights, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de septembre 1947, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Jean Elizabeth Salter; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-371.

Loi pour faire droit à Barbara Doris Jennings Fitzgerald.

Première lecture, le mardi 17 mai 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 389.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2812

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-371.

Loi pour faire droit à Barbara Doris Jennings Fitzgerald.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Barbara Doris Jennings Fitzgerald, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de James Totten Fitzgerald, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Lachine, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour d'octobre 1953, à Lakefield, dite province, et qu'elle était alors Barbara Doris Jennings; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-371.

Loi pour faire droit à Barbara Doris Jennings Fitzgerald.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2814

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-371.

Loi pour faire droit à Barbara Doris Jennings Fitzgerald.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Barbara Doris Jennings Fitzgerald, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de James Totten Fitzgerald, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Lachine, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour d'octobre 1953, à Lakefield, dite province, et qu'elle était alors Barbara Doris Jennings; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-372.

Loi pour faire droit à Christine Nancy Littleton Cohen.

Première lecture, le mardi 17 mai 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 390.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X–2429

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-372.

Loi pour faire droit à Christine Nancy Littleton Cohen.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Christine Nancy Littleton Cohen, demeurant en la ville de New York, État de New York, l'un des États unis d'Amérique, épouse de Abraham Isaac Cohen, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de juillet 1956, dans le comté de Hudson, État de New Jersey, l'un des États unis d'Amérique, et qu'elle était alors Christine Nancy Littleton; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-372.

Loi pour faire droit à Christine Nancy Littleton Cohen.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-2431

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-372.

Loi pour faire droit à Christine Nancy Littleton Cohen.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Christine Nancy Littleton Cohen, demeurant en la ville de New York, État de New York, l'un des États unis d'Amérique, épouse de Abraham Isaac Cohen, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de juillet 1956, dans le comté de Hudson, État de New Jersey, l'un des États unis d'Amérique, et qu'elle était alors Christine Nancy Littleton; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-373.

Loi pour faire droit à Czarna Rose Lemkowicz Bialer, autrement connue sous le nom de Czarna Rose Lemkowicz Bealer.

Première lecture, le mardi 17 mai 1960.

L'honorable Président du comité des divorces.

Rapport nº 391.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3155

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-373.

Loi pour faire droit à Czarna Rose Lemkowicz Bialer, autrement connue sous le nom de Czarna Rose Lemkowicz Bealer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Czarna Rose Lemkowicz Bialer, autrement connue sous le nom de Czarna Rose Lemkowicz Bealer, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Aaron Bialer, autrement connu sous le nom de Aaron Bealer, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de février 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Czarna Rose Lemkowicz; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-373.

Loi pour faire droit à Czarna Rose Lemkowicz Bialer, autrement connue sous le nom de Czarna Rose Lemkowicz Bealer.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3157

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-373.

Loi pour faire droit à Czarna Rose Lemkowicz Bialer, autrement connue sous le nom de Czarna Rose Lemkowicz Bealer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Czarna Rose Lemkowicz Bialer, autrement connue sous le nom de Czarna Rose Lemkowicz Bealer, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Aaron Bialer, autrement connu sous le nom de Aaron Bealer, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de février 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Czarna Rose Lemkowicz; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-374.

Loi pour faire droit à Kazimierz Romanowski.

Première lecture, le mardi 17 mai 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 392.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3135

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-374.

Loi pour faire droit à Kazimierz Romanowski.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kazimierz Romanowski, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour d'août 1945, à Haltern, Westphalie, Allemagne, il a été marié à Genowefa Bocian; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-374.

Loi pour faire droit à Kazimierz Romanowski.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3137

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-374.

Loi pour faire droit à Kazimierz Romanowski.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kazimierz Romanowski, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour d'août 1945, à Haltern, Westphalie, Allemagne, il a été marié à Genowefa Bocian; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-375.

Loi pour faire droit à Norma Katherine MacDonald McLean.

Première lecture, le mardi 24 mai 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 393.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-375.

Loi pour faire droit à Norma Katherine MacDonald McLean.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Norma Katherine MacDonald McLean, demeurant en la cité de Thetford-Mines, province de Québec, épouse de Malcolm Edward McLean, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Mattawa, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de février 1950, en la cité de Sherbrooke, dite province de Québec, et qu'elle était alors Norma Katherine MacDonald; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-375.

Loi pour faire droit à Norma Katherine MacDonald McLean.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-3087

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-375.

Loi pour faire droit à Norma Katherine MacDonald McLean.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Norma Katherine MacDonald McLean, demeurant en la cité de Thetford-Mines, province de Québec, épouse de Malcolm Edward McLean, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Mattawa, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de février 1950, en la cité de Sherbrooke, dite province de Québec, et qu'elle était alors Norma Katherine MacDonald; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.